

4

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE PUIDOUX

PLAN d'extension partiel fixant
une zone VILLAS - lieu dit:
LA LOCHE-DESSUS

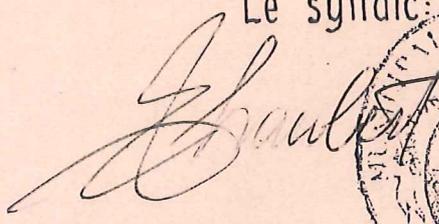
ECHELLE 1:1000

Approuvé par la Municipalité:
le 22 septembre 1964

Soumis à l'enquête publique
du 25.9.1964 au 26.10.1964

Le syndic:

Le secrétaire:



Conseil Communal

Adopté par le ~~Conseil Général~~
dans sa séance du 17.12.64

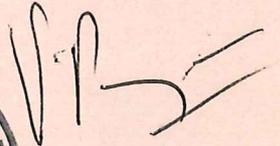
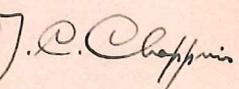
Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud le 9 FEV. 1965

Le président:

Le secrétaire:

Le président

Le chancelier:



REGLLEMENT

Art 1 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 1 appartement

PLAN D'EXTENSION PARTIEL FIXANT UNE ZONE VILLAS LA LOCHE-DESSUS

REGLEMENT

Art. 1	Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 1 appartement par étage.
Art. 2	L'ordre non contigu est obligatoire.
Art. 3	La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m. au minimum pour les constructions dont la plus grande dimension en plan est inférieure ou égale à 12 m., 7 m. au minimum pour les constructions dont la plus grande dimension en plan est supérieure à 12 m. Ces distances sont additionnées entre bâtiments si ceux-ci sont sur la même propriété.
Art. 4	La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1500 m ² .
Art. 5	La surface bâtie ne peut excéder le 1/10ème de la surface totale de la parcelle.
Art. 6	Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 60m ² .
Art. 7	Pour les bâtiments de 60 – 100 m ² de surface, le nombre d'étages est limité à un (rez-de-chaussée). La hauteur maximum à la corniche est limitée à 4 m. Pour les bâtiments de plus de 100 m ² de surface, le nombre des étages est limité à deux (rez-de-chaussée compris); la hauteur maximum à la corniche est limitée à 6,50 m.
Art. 8	Les combles ne sont habitables que si le toit est à deux pans.
Art. 9	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, <ul style="list-style-type: none">- la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire- le règlement d'application de la dite loi- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, sont applicables.

N DE VAUD
E DE PUIDOUX

nsion partiel fixant
LAS - lieu dit:
CHE-DESSUS

HELLE 1:1000

Soumis à l'enquête publique
du 25.9.1964 au 26.10.1964

Le syndic: Le secrétaire:

[Signatures]

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud le 9.FEV.1965

Le président Le chancelier:

[Signatures]

née aux villas ou maisons

est obligatoire.

à bâtiment et la limite de
m. au minimum pour les
nde dimension en plan est
7 m. au minimum pour les
nde dimension en plan est

es entre bâtiments si
ciété.

elles à bâtir est au mini-

peut excéder le 1/10 ème.
celle.

station auront au minimum

le 60 - 100 m² de surface,
à un (rez-de-chaussée).
he est limitée à 4 m.
100 m² de surface, le nom-
ux (rez-de-chaussée) com-
corniche est limitée à

habitables que si le toit

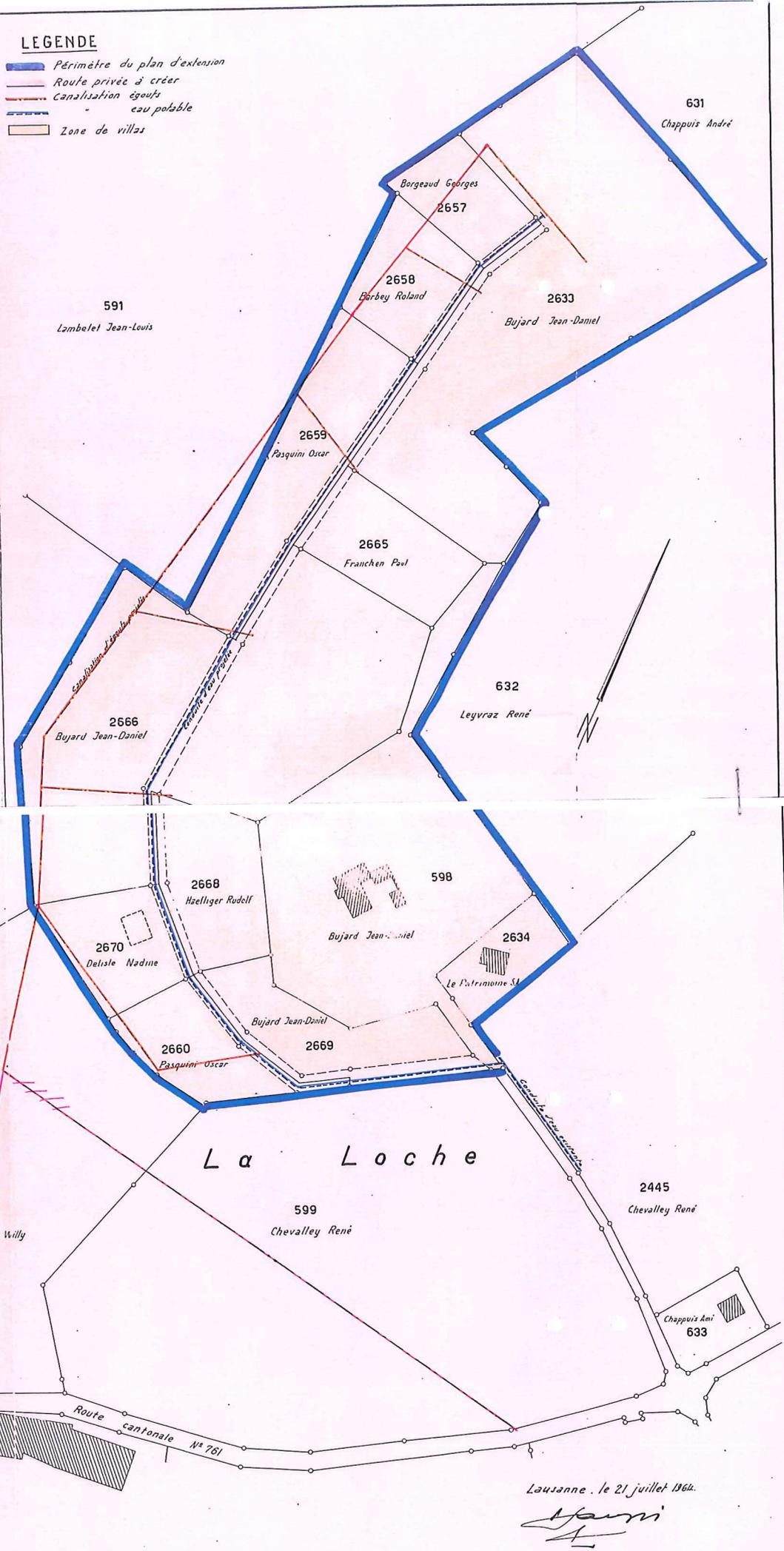
figure pas dans le pré-

s et l'aménagement du

de la dite loi
a plan d'extension et la

LEGENDE

-  Périimètre du plan d'extension
-  Route privée à créer
-  Canalisation égouts
-  eau potable
-  Zone de villas



La Loche

Lausanne, le 21 juillet 1964.

[Signature]

1:1000

Dressé par J.JAEGGI
Géom. off. LAUSANNE.